

**Délibération  
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 18H  
le Conseil Municipal légalement convoqué s'est  
réuni en session ordinaire, à la Mairie,  
sous la présidence de : M. Jean-Louis FORSANS Premier Adjoint

Envoyé en préfecture le 24/06/2025  
Reçu en préfecture le 25/06/2025  
Publié le  
ID : 026-212601058-20250623-DEL\_1\_23062025-DE

	Présent	Excusé	Absent	Pouvoir remis à :	
BERTRAND Paulette	X				Date de convocation : 16/06/2025  Secrétaire de séance : Sandrine RIDEL
CONIL Denis				Sorti de la salle	
FORSANS Jean-Louis	X				
LEJEUNE Jacqueline	X				
MORIN Joséphine	X				
RIDEL Sandrine	X				
ROCHAS Yanniss				Sorti de la salle	

**Objet : accord de la protection fonctionnelle à Monsieur le deuxième Adjoint et Monsieur le Maire**

*Monsieur le Maire et Monsieur Yanniss ROCHAS sortent et ne prennent part ni aux débats ni aux votes.*

Rappel du contexte : Monsieur Yanniss ROCHAS, deuxième Adjoint de la commune, a été victime d'une agression de la part de Monsieur Patrick LAMBERET le 4 juin 2025.

Une plainte a été déposée par Monsieur Yanniss ROCHAS et par Monsieur le Maire.

A ce titre, la collectivité publique est tenue de protéger ses agents et élus qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants : les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté.

Cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'élu et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux. L'administration doit prévenir les attaques contre ses élus et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser.

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou refuser d'accorder la protection fonctionnelle à l'élu.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2123-35 ;

Vu la demande de protection fonctionnelle adressée par Monsieur Yannis ROCHAS,

Vu et entendu le rapport présenté,

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide ;

D'ADOPTER la délibération suivante,

DE CONSTATER l'octroi de la protection fonctionnelle sollicitée à Monsieur Yannis ROCHAS et à sa famille, ainsi qu'à Monsieur Denis CONIL, Maire

D'AUTORISER par conséquent l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection,

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget communal.

DE CHARGER Monsieur le 1<sup>ère</sup> adjoint est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ABSTENTIONS: 0**

**Denis CONIL, Yannis ROCHAS ne prennent pas part au vote**

Fait à Cornillon-sur-l'Oule  
Les jours mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme  
La secrétaire de séance  
Sandrine RIDEL

Le 1<sup>er</sup> adjoint  
Jean-Louis FORSANS

